

**Arrêté préfectoral n° 2018-16**  
**relatif à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Luc-Ornaisons-**  
**Boutenac**  
**Consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup>,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 37 alinéa 3,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment l'article 68,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1887 autorisant l'association syndicale formée entre les propriétaires intéressés à l'établissement du Canal de Luc-sur-Orbieu,

Vu la délibération du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac du 7 juin 2017 approuvant, à l'unanimité, la proposition d'extension du périmètre ,

Vu le courrier en date du 28 juillet 2017 adressé au directeur départemental des territoires et de la mer par le président de l'ASA du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'extension du périmètre de l'ASA,

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Assemblée Générale de l'ASA du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac a approuvé, à l'unanimité, l'extension du périmètre rendue nécessaire dans le cadre de son contrat de canal.

Pour mener à bien ces changements il est nécessaire, avant le déroulement de l'enquête publique prescrite par l'ordonnance du 1er juillet 2004, de consulter les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

**ARTICLE 2 : Calendrier et modalités**

La consultation se fera par écrit à compter de la publicité du présent arrêté.

Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre recevront les documents nécessaires à leur information par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception afin de donner une date de départ certaine au délai de réponse de chaque propriétaire.

Chaque propriétaire aura, alors, un délai de trente jours (un mois) pour faire connaître sa réponse.

À défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans le délai prévu ci-dessus, les propriétaires seront réputés favorables à l'extension du périmètre et au changement d'objet.

Un formulaire type de réponse sera annexé au présent arrêté ; les réponses qui ne seraient pas exprimées dans le cadre du formulaire sont néanmoins valables.

### **ARTICLE 3 : Clôture et résultat de la consultation préalable**

A l'issue de la consultation, un procès verbal établi par le préfet constatera :

- le nombre de propriétaires consultés,
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit,
- le résultat de la consultation.

Le projet d'extension de périmètre sera validé lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

À défaut, un arrêté préfectoral sera pris pour mettre fin à la procédure d'extension du périmètre.

### **ARTICLE 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et au président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac.

### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

### **ARTICLE 6 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

CARCASSONNE, le

**20 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**